



INSTRUCTION

N° 02-016-R3 du 15 février 2002

NOR : BUD R 02 00016 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS DU TRÉSOR

ANALYSE

Transfert de recettes entre comptables non centralisateurs (procédure P109)

Date d'application : 01/01/2002

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ; RECETTES ; TRANSFERT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 01-073-R3 du 3 août 2001

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	TOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 7

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A



La présente instruction précise et allège le dispositif de transfert des recettes entre postes comptables non centralisateurs mis en place par l'instruction n° 01-073-R3 du 3 août 2001.

Les dispositions qui suivent sont immédiatement applicables à réception de cette instruction.

1. PRINCIPE

Tous les transferts de recettes entre comptables non centralisateurs s'effectuent obligatoirement par virement Banque de France, quel que soit leur lieu de résidence.

Toutes les recettes à transférer à un autre poste comptable non centralisateur et aux centres de la redevance de l'audiovisuel sont concernées par cette procédure : contributions extérieures versées en numéraire, états de poursuites extérieures (dont la redevance télévision), recettes en provenance du secteur public local (cotisations, participations, titres de recettes de collectivités rattachées à une autre trésorerie).

Le jour même de l'encaissement de la recette à transférer, le comptable établit un avis de recouvrement P109 qu'il adresse au comptable destinataire et il procède à l'émission du virement bancaire correspondant aux transferts à réaliser à l'aide de l'application informatique de virement du poste (IRMA ou VIR).

Dans tous les cas, le virement doit impérativement être effectué sur le « *RIB automatisé* » du compte Banque de France du comptable destinataire, en respectant le code flux 50 ou 53 selon le cas. Afin de faciliter les recherches, les RIB automatisés de tous les postes comptables non centralisateurs sont consultables sur l'intranet de la DGCP, Magellan.

Une attention particulière doit être portée à la qualité des informations saisies dans les zones de libellés de l'application permettant l'émission des virements. La mention « *P109 du...(date d'envoi du P109)* » doit y figurer pour pouvoir être reportée sur le relevé Banque de France du comptable destinataire.

2. COMPTABILITÉ

2.1. POSTES DOTÉS DE L'APPLICATION IRMA

Le jour de l'encaissement de la recette à transférer, l'écriture suivante est comptabilisée en DDR3 au journal P1A (numéraire) ou P15B (autres moyens de paiement) :

- Débit rubrique financière
- Crédit 3511 « *Virements émis* »

Le virement correspondant est émis le jour même dans l'application IRMA.

2.2. POSTES DOTÉS DE L'APPLICATION VIR

Le jour de l'encaissement de la recette à transférer, l'écriture suivante est comptabilisée en DDR3 au journal P1A (numéraire), P14B (chèques bancaires) ou P15B (autres moyens de paiement) :

- Débit rubrique financière
- Crédit 3476 « *Autres recettes à régulariser* »

Le virement correspondant est émis le jour même dans l'application VIR.

A réception de l'avis de règlement 0.402 de la trésorerie générale,

- Débit 3476 « *Autres recettes à régulariser* »
- Crédit 3900 « *Opérations à l'initiative du comptable centralisateur* »

2.3. CAS PARTICULIER DE LA REDEVANCE DE L'AUDIOVISUEL

Les recouvrements effectués dans la phase contentieuse sont transférés aux centres de la redevance une fois par mois, le jour de l'arrêté mensuel (ou annuel) en DDR3.

Les informations détaillées concernant ces recouvrements du mois sont notifiées au centre de la redevance, le jour même du virement, par bordereau P766 et par l'envoi de la disquette CERA pour les postes dotés de cette application.

Les recouvrements au titre de la phase amiable sont par contre traités quotidiennement dans les conditions prévues aux paragraphes §2.1 et §2.2 de la présente instruction.

Les informations à faire figurer dans les zones de libellés du virement sont les suivantes :

- versement de plusieurs encaissements : « P766 du ../../. »
- versement d'un seul encaissement : « 88888888X AAAA/MM YYYYY... ». La première zone correspond au numéro de compte (8 chiffres + lettre clé, la deuxième zone à l'échéance concernée (année puis mois) et la troisième au nom du redevable. Ces informations permettent une imputation directe par le centre de la redevance.

S'agissant des recouvrements de la phase contentieuse, les écritures comptables en DDR3 sont les suivantes :

- constatation du recouvrement au jour le jour :
 - Débit rubrique financière
 - Crédit 3476 « *Imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *Etats de poursuites extérieures (E.P.E.) – C.E.R.A.* »
- transfert au centre de la redevance le jour de l'arrêté mensuel (ou annuel) :
 - Débit 3476 « *Imputation provisoire de recettes* », sous-rubrique « *Etats de poursuites extérieures (E.P.E.) – C.E.R.A.* »
 - Crédit 3511 « *Virements émis* » (postes IRMA) ou 3476¹ « *Autres recettes à régulariser* » (postes VIR)

La rubrique 3476, sous-rubrique « *Etats de poursuites extérieures (E.P.E.) – C.E.R.A.* » doit être impérativement apurée en fin de gestion.

3. LE CAS DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE MER

La présente instruction est applicable aux départements et territoires d'Outre-Mer, les transferts de recettes entre postes comptables non centralisateurs s'effectuant alors par l'intermédiaire de l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM) ou de l'Institut d'Emission des Territoires d'Outre-Mer (IEOM).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

¹ Cette dernière sous-rubrique est apurée à réception de l'avis de règlement 0.402 émis par la trésorerie générale.